



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Prouvy, le 20 juin 2017

Unité départementale du Hainaut

*Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX*

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
POUR PASSAGE EN CODERST**

Affaire suivie par Stéphanie LAMAND
stéphanie.lamand@developpement-durable.gouv.fr
Tél... 03.27.21.05.15 – Fax : 03.27.21.00.54

SL-2017-138

OBJET : Emissions potentielles de PCB DL des broyeurs VHU
Établissement GALLOO FRANCE SA ANICHE à Aniche

N° S3IC : 070.04044

Raison sociale	:	GALOO FRANCE SA ANICHE
Adresse du siège social	:	Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN
Adresse de l'établissement	:	325 rue du Général Delestraint – BP 10 - 59580 ANICHE
Activité principale	:	Activité de stockage de ferrailles, de centre et de broyage de Véhicules Hors d'Usage
Contact dans l'entreprise	:	M. Nachtergael – Responsable du site

GALOO_Aniche_RAPCO_070.04044_20062017

Sommaire

- I - Objet du rapport
- II - Description des activités de l'établissement
- III - Éléments de contexte
- IV - Mesures pour réduire les émissions
- V - Conclusions et suites administratives

Annexe 1 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – OBJET DU RAPPORT

La société GALLOO FRANCE SA ANICHE exploite des installations de tri, transit, regroupement de déchets métalliques sur le territoire de la commune d'Aniche.

Dans le cadre de ses activités, l'entreprise exploite un broyeur de Véhicules Hors d'Usages (VHU).

Le présent rapport vise à imposer à l'exploitant la mise en place des mesures pour réduire les émissions potentielles de PCB DL de son site.

II – DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'ETABLISSEMENT

Le site exerce les différentes activités suivantes :

- Récupération des ferrailles (métaux ferreux et non ferreux) afin de les recycler ;
- Activité VHU : récupération de véhicules principalement dépollués. Certains peuvent toutefois arriver encore pollués et font l'objet d'une dépollution sur le site ;
- Activité DEEE : le site récupère principalement des machines à laver (« gros blanc » hors froid), et y extrait condensateurs et câbles qui, sont quant à eux, envoyés vers des filières adaptées.

Le site dispose d'un broyeur de capacité moyenne de 50 t/h.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10/08/1989 et par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 08/07/2003, 07/11/2005 et 14/03/2012.

Par ailleurs, un agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et d'un broyeur VHU a été délivré à cette société par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012.

III – ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Une étude transfrontalière (AEROPA) a été menée du mois de juillet 2011 au mois de juillet 2012 sur le secteur transfrontalier de Menin Halluin dans le département du Nord sur la problématique dioxines, PCB DL. Elle a permis d'identifier qu'un broyeur de VHU avait une influence sur la présence de PCB DL dans l'environnement.

En 2016, une contamination aux PCB DL d'un bovin issu d'une exploitation agricole située à proximité immédiate d'un autre broyeur de VHU du département du Nord a été détectée. Les investigations menées ont permis de détecter la présence de PCB DL dans les rejets aqueux et atmosphériques du site.

Ces éléments mettent en lumière que les déchets traités par ce type d'installation contiennent encore actuellement des traces de PCB (dont PCB DL), malgré l'interdiction de ces substances depuis 1987, et que les opérations de broyage de VHU sont susceptibles d'émettre des PCB DL.

Les PCB DL ont divers effets toxiques à long terme :

- perturbations de la croissance et du développement pour une exposition durant la grossesse ou l'allaitement ;
- perturbation du fonctionnement de la thyroïde ;

- troubles du foie et des intestins ;
- influence sur le système hormonal (tel que le diabète) et immunitaire ;
- chloracné apparaissant à forte dose.

Les analyses des prélèvements de boues présentes dans les ouvrages de rejets d'effluents aqueux de l'établissement ont montré la présence de PCB dans des concentrations supérieures à la limite de détection.

	Somme des PCBi	Somme des PCB DL
Débourbeur	0,959 mg/kg	239,92 pg/g (ITEQ OMS 1998)
Dragueur	8,3 mg/kg	596,76 pg/g (ITEQ OMS 1998)

Cette détection permet d'affirmer que l'établissement traite régulièrement ou épisodiquement des déchets contenant des PCB. Compte tenu de la nature de l'activité, des rejets atmosphériques peuvent également avoir lieu.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de prescrire à l'exploitant des mesures pour réduire les émissions potentielles de PCB DL.

IV – MESURES POUR REDUIRE LES EMISSIONS

Afin de réduire les émissions diffuses de ce type d'installations, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- mener une politique d'acceptation rigoureuse (contrôle rigoureux des déchets entrants avec formation du personnel afin d'identifier les déchets à risques) ;
- limiter les envols dans les zones d'entreposages (nettoyage régulier des zones carrossables, réduction de la vitesse sur le site, nettoyage des roues des véhicules en sortie de site) ;
- interdire le chargement/déchargement en cas de vents forts.

D'autres mesures supplémentaires ont été identifiées et doivent faire l'objet d'une étude technico-économique :

- mise en place sur l'ensemble des zones d'entreposages et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume".
- stockage de poussières du broyeur ou "fluff" et de "fines" (particules de fonte ou copeaux métalliques libérés via un tambour magnétique ou par un convoyeur linéaire) soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions).
- humidification des stockages de fluffs et de fines afin de limiter les envols.
- limitation de la hauteur de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant).
- mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur.
- asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage.
- capotage des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux)
- équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières.
- mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage.
- couverture des stockages avec des bâches.

V – CONCLUSIONS ET SUITES ADMINISTRATIVES

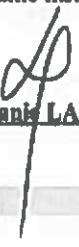
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société GALLOO FRANCE SA ANICHE, située à Aniche, par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de

l'environnement, la mise en place de mesures et la réalisation d'une étude technico-économique pour réduire les émissions diffuses potentielles de PCB DL. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et a émis une observation sur les opérations de chargement/déchargement qui a été prise en compte dans l'article 4 du projet annexé.

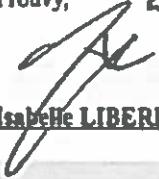
Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),


Stéphanie LAMAND

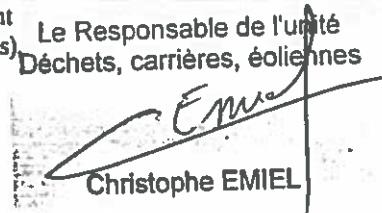
Transmission

Transmis à M. le Chef du service Risques pour approbation
La Cheffe de l'Unité départementale du Hainaut
Prouvy, **20 JUIN 2017**


Isabelle LIBERKOWSKI

Validateur

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées) Le Responsable de l'unité
Déchets, carrières, éoliennes


Christophe EMIEL

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE
12-14 rue Jean sans Peur
59039 Lille cedex

29 JUIN 2017

Lille, le
Pour le directeur et par délégation,
L'INGENIEUR DES MINES, Chef du Service Risques


Xavier BOUTON

**Annexe 1 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Société GALLOO FRANCE SA ANICHE à Aniche**

**PROJET D'ARRETE
PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'ANICHE

SOCIETE GALLOO FRANCE SA ANICHE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PRÉFET DU NORD

VU le Code de l'Environnement, et en particulier son article R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du XXXX portant nomination de M. XXX, en qualité de préfet du XXX

VU l'arrêté préfectoral n°XXX du XXX accordant délégation de signature ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 autorisant la société CARMI SAS à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juillet 2003 autorisant la société CARMI SAS à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux et de procéder au remplacement et au déplacement d'un broyeur de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2005 imposant à la société CARMI SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'une activité de broyage de vieux métaux et l'exploitation d'une installation de recyclage de DEEE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 imposant à la société CARMI SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage et d'un broyeur de Véhicules Hors d'Usage ;

VU le changement d'exploitant en date du XXXXX ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2017 de l'inspection de l'environnement (spécialité des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

VU le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT l'étude transfrontalière AEROPA réalisée en région Hauts de France en 2011/2012 ayant mis en évidence l'influence d'un broyeur VHU sur la présence de PCB DL dans l'environnement.

CONSIDERANT qu'en 2016, il a été mis en évidence dans le département du Nord la contamination au PCB DL d'un bovin issu d'une installation agricole située à proximité d'un broyeur VHU.

CONSIDERANT les risques sanitaires générés par une exposition chronique aux PCB DL.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire les émissions diffuses des broyeurs de VHU afin de limiter l'accumulation de PCB DL dans l'environnement.

CONSIDERANT que le Préfet peut imposer les mesures additionnelles conformément à l'article R181-45 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du XXX;

ARRETE

ARTICLE 1

La société GALLOO FRANCE SA ANICHE, dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité pour le site qu'elle exploite au 325 rue du Général Delestraint – BP 10 – 59580 ANICHE.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant doit mettre en place un poste de contrôle et d'enregistrement à hauteur de la balance, de la bascule ou du pont bascule industriel.

Une formation spécifique du personnel doit être mise en place, cette formation doit permettre de déceler et d'écartier les déchets indésirables au moment de l'arrivée des déchets sur le site (déchets contenant de l'amiante, des substances radioactives, récipients sous pression, contenant des PCB).

L'exploitant établira une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière.

La procédure d'acceptation doit prévoir la gestion des composants à risques (refus, acceptation mais dépollution sur site avant broyage ou autre).

ARTICLE 3 - ZONES D'ENTREPOSAGES

Les voies carrossables et les zones de stockage doivent être nettoyées avec une balayeuse à brosse selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Cette fréquence devra être justifiée.

La vitesse des véhicules doit être limitée sur l'ensemble du site (vitesse à justifier par l'exploitant).

Les déplacements doivent être limités aux voies carrossables.

Les roues des véhicules ayant circulé sur le site doivent systématiquement être nettoyées en sortie de site.

ARTICLE 4- CHARGEMENT/DECHARGEMENT

L'exploitant mettra en œuvre une procédure interrompant le chargement – déchargement de produits pulvérulents par vent fort.

La procédure devra spécifier ce qu'est un vent fort et les moyens de contrôles associés.

ARTICLE 5 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site.

Cette étude devra étudier a minima les points suivants :

- Présentation du fonctionnement actuel du broyage et de ses différentes émissions (diffuses ou canalisées).
- Mise en place sur l'ensemble des zones d'entreposages et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume".
- Mise en place d'un stockage de poussières du broyeur ou "fluff" et de "fines" (particules de fonte ou copeaux métalliques libérés via un tambour magnétique ou par un convoyeur linéaire) soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions).
- Mise en place d'une humidification des stockages de fluffs et de fines afin de limiter les envols.
- Limitation de la hauteur (par rapport au haut du tas) de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) et de la vitesse de chute.
- Mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur.
- Asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage.
- Capotages des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux).
- Équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières.
- Mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage.
- Couverture des stockages avec des bâches.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s) [retenir le bon terme], dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'Aniche et peut y être consultée.

Cet arrêté relatif à la société GALLOO FRANCE SA ANICHE à Aniche sera affiché en Mairie d'Aniche pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par la société GALLOO FRANCE SA ANICHE.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Sous-préfet de Douai et M. l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALLOO FRANCE SA ANICHE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'Aniche.

Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

